



VEILLE JURIDIQUE

Base de données économiques et sociales – Consultations et informations du comité d'entreprise

La base de données économiques et sociales (BDES) entre en vigueur à partir du 14 juin 2015 pour les entreprises de 50 à moins de 300 salariés. Elle doit être accessible en permanence au Comité d'entreprise (ou à défaut aux DP) ainsi qu'au CHSCT et aux délégués syndicaux. Elle doit être actualisée régulièrement. Elle doit contenir des informations sur les 2 années précédentes, sur celle en cours (sous forme de données chiffrées) et des mesures pour les 3 années à venir.

La base minimale des informations contenues dans la BDES est définie par le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 ; ces informations sont relatives :

- aux investissements social, matériel et immatériel;
- aux fonds propres, endettement, impôts et taxes ;
- à la rémunération des salariés et des dirigeants (entreprises qui ont des actionnaires et celles qui ont des mandataires sociaux) ;
- aux activités sociales et culturelles ;
- à la rémunération des financeurs : des actionnaires et de l'actionnariat salarié ;
- aux flux financiers à destination de l'entreprise : les aides publiques, les réductions d'impôts ;
- à la sous-traitance ;
- aux transferts commerciaux et financiers des entités du groupe.

Elle compte aussi l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente aux instances représentatives du personnel (consultations, informations...) : ainsi devront apparaître dans la BDES, par exemple :

- Le bilan annuel CHSCT,
- Informations sur la situation financière de l'entreprise,
- Information sur les heures supplémentaires et les heures complémentaires,
- Consultation sur la durée du travail et aménagement du temps de travail,
- Consultation sur l'utilisation du CICE,
- Consultation sur la contribution au logement,
- Consultation sur le plan de formation,
- Consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise,
- Etc.....

Travaux dangereux et jeunes de moins de 18 ans

La réglementation du travail des jeunes de moins de 18 ans est modifiée à partir du 2 mai 2015 par deux décrets. Le premier décret simplifie pour les employeurs la procédure de dérogation aux travaux interdits concernant les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle. Le régime d'autorisation par l'inspecteur du travail va être supprimé et remplacé par une simple déclaration. Ce décret précise les règles de prévention à respecter pour pouvoir déroger à l'interdiction de certains travaux. Le second décret assouplit notamment les règles sur les « travaux temporaires en hauteur » concernant les jeunes de moins de 18 ans. *Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. Décret n°2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D4153-30 et D4153-31 du code du travail.*

Portage salarial

L'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial encadre les conditions d'exercice de l'activité de portage salarial, les conditions d'exercice des « salariés portés », et les conditions de recours.

Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi

Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi a été présenté au Conseil des ministres le 22 avril 2015.

Ce projet de loi comporte plusieurs mesures, parmi lesquelles :

- Une représentation universelle des salariés des très petites entreprises (moins de 11 salariés) par le biais de commissions paritaires interprofessionnelles au niveau régional,
- La possibilité de mettre en place une délégation unique du personnel dans toutes les entreprises de moins de 300 salariés (à défaut, l'entreprise conservera son comité d'entreprise, ses délégués du personnel et son CHSCT),
- La représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les institutions représentatives du personnel (notamment pour les listes aux élections professionnelles),
- La mise en place du contrat « nouvelle chance » (plus long qu'un contrat de professionnalisation avec une action de formation comportant une période d'acquisition du socle de connaissances et de compétences et une période de formation qualifiante),
- L'établissement d'un compte personnel d'activité (regroupement des droits liés au compte personnel de formation, au compte pénibilité et au compte épargne-temps).

Le projet de loi sera ensuite débattu au Parlement pour être adopté définitivement pendant l'été.

Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03